



## Les ordres de service dans le CCAG-Maîtrise d'œuvre

**Références dans le CCAG MOE : art. 2 ; art. 3.8 ; art. 11.9 ; art. 14 ; art. 15 ; art. 29 ; art. 34.1**

### Qui est compétent pour émettre les ordres de service ?

L'« ordre de service » est défini à l'article 2 de tous les CCAG. Dans le CCAG MOE, il constitue la décision du maître d'ouvrage qui précise au maître d'œuvre les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché de maîtrise d'œuvre.

### Quel formalisme respecter pour la délivrance des ordres de service ?

Les ordres de service sont des documents écrits, datés, numérotés. Le maître d'œuvre en accuse réception datée (art. 3.8.1).

Afin de simplifier les échanges dématérialisés, les CCAG n'imposent plus la signature des ordres de service.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement (art. 3.8.4 CCAG du MOE).

Afin de développer et de sécuriser la dématérialisation des relations entre les parties durant la phase d'exécution du marché, les CCAG précisent les modalités de notification électronique des décisions, informations et observations de l'acheteur et du titulaire (articles 3.1 du CCAG MOE). Lorsque la notification de l'ordre de service est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai (art.3.2.1 du CCAG MOE).

### A qui adresser les observations formulées sur les ordres de service ?

Le maître d'œuvre qui souhaite émettre des observations sur les prescriptions d'un ordre de service doit les notifier au maître d'ouvrage (art. 3.8.2).

Les observations doivent être formulées dans un délai commun de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion. A noter qu'un délai spécifique de 30 jours s'applique s'agissant des ordres de service de détermination des prix des prestations supplémentaires ou modificatives avec incidence financière (art. 14.2).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter des observations (art. 3.8.4 CCAG du MOE).

## Le titulaire peut-il refuser d'exécuter un ordre de service ?

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le CCAG maîtrise d'œuvre prévoit quatre dérogations à ce principe. Le titulaire n'est pas tenu de se conformer aux ordres de services suivants :

- les ordres de service présentant un risque en termes de sécurité, de santé ou contrevenant à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché (art. 3.8.2) : les observations formulées dans ce cadre devront être dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage. Le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.
- L'ordre de service de démarrage des prestations tardif notifié au-delà du délai de six mois suivant la notification du marché (art. 3.8.3 et 29.2) ;
- les ordres de service portant sur des prestations supplémentaires ou modificatives dont le montant cumulé dépasse le seuil de 10% du montant hors taxes du marché, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant (art. 14.2) ;
- les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché et qui n'ont fait l'objet d'aucune valorisation financière (art. 3.8.1 et 14.3). Le refus n'est recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires au maître d'ouvrage, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

## Les ordres de service portant sur des prestations supplémentaires ou modificatives

Les contraintes opérationnelles de réalisation des marchés de maîtrise d'œuvre impliquent souvent des ajustements par rapport aux prestations inscrites au contrat. Le CCAG maîtrise d'œuvre comprend à cet égard des stipulations portant sur la rémunération des prestations supplémentaires ou modificatives (art.14).

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE ») a introduit un article L. 2194-3 dans le CCP, imposant la juste rémunération des

prestations supplémentaires ou modificatives pour les marchés de travaux. Les articles 3.8.1 et 14.2 du CCAG maîtrise d'œuvre reprennent contractuellement ce principe.

Les prestations supplémentaires ou modificatives ayant une incidence financière sont demandées par le maître d'ouvrage, au moyen d'un ordre de service mentionnant provisoirement les prix nouveaux retenus après consultation du maître d'œuvre. Ces prix provisoires sont alors utilisés pour le règlement des acomptes dans l'attente de la fixation des prix définitifs.

Comme indiqué au point 4, l'article 14.2 impose la passation d'avenants lorsque le montant cumulé des ordres de service prescrivant au maître d'œuvre des prestations supplémentaires ou modificatives atteint 10% du montant du marché.

▪ **Rappel :**

Les augmentations du montant des prestations envisagées dans le cadre de ces stipulations doivent s'inscrire dans le respect des principes et plafonds fixés par les dispositions du code de la commande publique relatifs à la modification des marchés (articles L2194-1 à L2194-3 et articles R2194-1 à R2194-10).

❖ **Jurisprudence :**

- Les missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et non décidées par le maître d'ouvrage ouvrent droit à rémunération, malgré le caractère forfaitaire du prix, si elles sont indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art (CE, 29 septembre 2010, *Société Babel*, n° 319481).